L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'éxécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin

Papeete, le 23 mai 1874. Signé: GIRARD.

Nº 176. — ARRETÉ du 29 mai 1874 relatif au dépôt à l'arsenal de Fare-ute de matières encombrantes considérées comme marchandises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 19 avril 1873 et 24 janvier 1874 portant création d'entrepôts à Papeete;

Vu l'arrêté du 26 février 1861 prescrivant le dépôt à l'artillerie des

poudres, munitions, projectiles, etc.;

Considerant que certaines marchandises, ou trop encombrantes, ou d'une nature spéciale, ne penvent être reçues dans les magasins servant d'entrepôt, et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le lieu de leur dépôt, comme aussi les droits qu'elles devront acquitter ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Inté-

rieur :

Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons :

Art. 4er. Le charbon de terre, les briques, tuiles, pierres, chanx ettoutes antres matières encombrantes considérées comme marchandises, seront, lorsqu'elles devront être mises en entrepôt, déposées à l'arsenal de Fare Ute, au lieu qui sera désigné par le service des contributions, après entente avec le directeur de l'arsenal.

Art. 2. Ces marchandises supporteront les droits ci-après, savoir :

Un demi pour cent, ad valorem;

0 fr. 05 c. par tonneau d'encombrement et par jour peudant les trente pre-

0 fr. 025 m. à partir du trente-et-unième jour, et pendant toute la durée

Art. 3. Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté du 26 février 1861 concernant le dépôt, la garde et la conservation des poudres, munitions, projectiles, etc., dans les magasins de l'artillerie.

Art. 1. Les droits à percevoir sur le charbon de terre actuellement déposé à Fare Ute seront réglés conformément au présent arrêté.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de